

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le vingt et un janvier précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY- SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Hélène FAVRE BONVIN à André PERRILLAT-AMEDE, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE

Excusés : 2

Claire BARRIN, Didier THEVENET

Absents : 4

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Nathalie BULEUX, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Claude CHARBONNIER

[DEL2026-007 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA LIGNE 460-461 AVEC LE SM4CC](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 et modifiés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0039 du 9 janvier 2023 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/048 du 13 juin 2023 concernant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, de mobilités partagées et solidaires intervenue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mai 2023 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2025 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la CCVT à pérenniser la ligne 460, en la finançant totalement ou la cofinçant en accord le SM4CC,

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 19 janvier 2026 ;

La ligne 460 a été mise en place en décembre 2024 par le Syndicat Mixte des quatre Communautés de Communes (SM4CC) via sa marque de mobilité territoriale Proxim iTi. Cette ligne a fait l'objet d'une discussion avec la CCVT pour évaluer sa pérennisation.

La CCVT souhaite faire perdurer la ligne et développer des services pour la rendre attractive. La CCVT et le SM4CC se sont accordés pour pérenniser cette ligne à la demande jusqu'à Saint-Jean-de-Sixt (ligne 460) et ouvrir les lignes scolaires au public (ligne 461).

De plus, à titre expérimental, il est proposé durant l'hiver 2025/2026, d'étendre la ligne jusqu'au Grand-Bornand afin d'en mesurer l'intérêt.

Cet accord nécessite une convention entre les parties.

La convention n'emporte aucun transfert ou délégation de compétence, chaque partie demeurant pleinement responsable des compétences que la loi lui attribue.

Les services organisés dans ce cadre le sont dans le respect des compétences respectives du SM4CC, de la CCVT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions de coopération entre les deux parties en vue du fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur autorité ;

- Préciser les modalités de fonctionnement des services réguliers et scolaires « Proxim iTi » organisés par le SM4CC pour les déplacements vers et au sein du territoire de la CCVT ;
- Déterminer la participation financière de chacune des parties au fonctionnement des services réguliers.

L'exploitation des lignes est scindée en deux phases successives :

- Phase 1 dit scénario « pragmatique » : du 15 décembre 2025 au 12 avril 2026 inclus. Cette phase expérimente une liaison 7 jours sur 7 jusqu'au Grand-Bornand en passant par Saint Jean de Sixt (garantie de liaison avec l'interstation des Aravis bus) ;
- Phase 2 dit scénario « statu quo optimisé » : du 13 avril 2026 au 13 décembre 2026 inclus. Cette phase est le socle du partenariat et applicable par défaut. La ligne s'arrête à Saint-Jean-de-Sixt et circule 6 jours sur 7.

Afin de permettre l'extension du réseau Proxim iTi au territoire de la CCVT, une répartition financière est proposée comme suit :

- Proxim iTi finance 100% des coûts scolaires existants, de la ligne 460 et l'ouverture au public des bus scolaires jusqu'à Glières (ouvertures des haut-le-pied et extension mercredi et vacances) ;
- La CCVT finance 75% des coûts spécifiques au tronçon Glières – St Jean de Sixt (hors courses scolaires payées par la Région) ;
- La CCVT finance 85% des coûts spécifiques au tronçon St Jean de Sixt – Gd Bornand ;
- Les charges fixes (ATC+Call-center+Structure) sont réparties entre les deux partenaires au prorata des charges variables de la ligne 460/461.

La clé de répartition finale s'applique sur le déficit, soit les coûts déduits des recettes commerciales. Ces clés de répartition seront appliquées sur les coûts réels, extraits de la comptabilité.

La présente convention est conclue jusqu'au 13 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée deux fois, tacitement, pour une durée d'un an, jusqu'au 17 décembre 2028.

Au-delà du 13 décembre 2026, sans autre accord, le SM4CC et la CCVT valident la poursuite du partenariat sur la base du « statu quo optimisé » (phase 2) jusqu'au dimanche 17 décembre 2028.

Pour décider de toute évolution, le SM4CC s'engage à fournir un rapport sur les coûts, recettes, fréquentation et pistes d'amélioration à l'issue de la phase 1 (correspondant à la période hivernale) et au plus tard, le 30 juin de chaque année, afin de permettre le temps de la réflexion sur l'évolution de l'offre pour l'année civile suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation de la CCVT au financement du fonctionnement du service de la ligne 460/461 telle que proposées en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec le SM4CC et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "CCV".

Délibération transmise en Préfecture le 10 février 2026
Publiée le 10 février 2026

**Syndicat Mixte des 4
Communautés de Communes**



le réseau qui rapproche

**Communauté de Communes
Vallée de Thônes**



**CONVENTION 2025-2026
REGISSANT LA COOPERATION FINANCIERE ENTRE LE
SM4CC ET LA CCVT ET L'ORGANISATION DE LA MOBILITE
DES LIGNES PROXIMITI SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVT**

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTES DE COMMUNES,

Représenté par son Président, Monsieur Stéphane VALLI,
Dûment habilité par la délibération n°.....du Comité Syndical en date du
.....2019,
Ci-après dénommé « le SM4CC »,

D'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

Représentée par son Président, Monsieur Gérard Fournier-Bidoz,
Dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du
.....,
Ci-après dénommée "CCVT",

D'autre part

PREAMBULE

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 en date du 27 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes (SM4CC),

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU les marchés d'exploitation des lignes régulières et des services de transport scolaire en cours sur le territoire du SM4CC,

VU la convention cadre de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCVT, en date du 17 juin 2021 et son avenant n°1 en date du 24 août 2023,

VU la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, de mobilités partagées et solidaires par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la CCVT, en date du 11 mai 2023,

VU le courrier du 03 juillet 2025 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la CCVT à pérenniser la ligne 460, en la finançant totalement ou la cofinançant en accord le SM4CC,

La convention **n'emporte aucun transfert ou délégation de compétence**, chaque partie demeurant pleinement responsable des compétences que la loi lui attribue.
Les services organisés dans ce cadre le sont dans le respect des compétences respectives du SM4CC, de la CCVT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions de coopération entre les deux parties en vue du fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur autorité.
- Préciser les modalités de fonctionnement des services réguliers et scolaires « Proxim iTi » organisés par le SM4CC pour les déplacements vers et au sein du territoire de la CCVT
- Déterminer la participation financière de chacune des parties au fonctionnement des services réguliers

Article 2. MODALITES DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE DE LA CCVT

Il est entendu qu'une convention de circulation doit être signée entre le SM4CC et la Région AURA.

La CCVT autorise la desserte par Proxim iTi de tous les arrêts cartographiés en annexe 1. Cette liste pourra être modifiée selon l'évolution des besoins.

La définition des lignes/arrêts/horaires fait l'objet d'une concertation et d'une validation commune. Ils sont définis pour une période d'un an (décembre à décembre). Les fiches horaires de la phase 1 sont jointes en annexe 2.

L'exploitation des lignes est scindée en deux phases successives :

- **Phase 1 : du 15 décembre 2025 au 12 avril 2026 inclus (scénario dit « pragmatique »**
- **Phase 2 : du 13 avril 2026 au 13 décembre 2026 inclus (scénario dit « statut quo optimisé »)**

Article 3. INFRASTRUCTURES ET EXPLOITATIONS DES RESEAUX

La CCVT (ou les communes membres) est compétente en matière d'arrêt de transports en communs sur son territoire.

A ce titre, la CCVT :

- Matérialise à sa charge les arrêts de transports (notamment en matière d'informations voyageur)
- Aménage à sa charge les arrêts de transports (mise en accessibilité, quais, mobilier...)
- Organise l'indisponibilité de desserte d'un arrêt, notamment la création d'un arrêt provisoire

Article 4. COOPERATION FINANCIERE

Le SM4CC et la CCVT s'accordent sur le financement d'une étude d'opportunité/faisabilité d'une extension du réseau Proxim iTi sur le territoire de la CCVT.

Cette étude réalisée par un bureau d'étude sera pris en charge pour moitié par les deux collectivités.

Le SM4CC paiera le bureau d'étude retenu et refacturera à 50% le coût à la CCVT.

Le coût est de 9350 € HT

Le SM4CC, sur son territoire, supporte l'ensemble des coûts afférents à l'exploitation des services :

- Les agents du SM4CC,
- Les différents AMO pour les consultations en marché publics, la définition du service, l'exploitation en temps réel des services,
- Le coût de ses marchés lignes régulières et scolaires,
- Le centre d'appel,
- Le dépôt de l'exploitant lignes régulières,
- Les autres coûts annexes liés à l'exploitation (site internet, billettique...).

Afin de permettre l'extension du réseau Proxim iTi au territoire de la CCVT, cette dernière participe sur les bases suivantes :

- Proxim iTi finance 100% des coûts scolaires existants + la ligne 460 et l'ouverture au public des bus scolaires jusqu'à Glières (ouvertures des haut-le-pied et extension mercredi et vacances)
- La CCVT finance 75% des coûts spécifiques au tronçon Glières – St Jean de Sixt (hors courses scolaires payées par la Région)
- La CCVT finance 85% des coûts spécifiques au tronçon St Jean de Sixt – Gd Bornand
- Les charges fixes ATC+Call-center+Structure sont répartis entre les deux partenaires au prorata des charges variables de la ligne 460/461
- La clé de répartition finale s'applique sur le déficit, soit les coûts déduits des recettes commerciales

Des estimations sont produites en annexe 3.

Ces clés de répartition seront appliquées sur les coûts réels, extraits de la comptabilité.

Ces coûts feront l'objet de refacturations par le SM4CC auprès de la CCVT.

Le SM4CC devra fournir, annuellement les éléments permettant de justifier les coûts, recettes et fréquentations.

Article 5. DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 13 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée deux fois, tacitement, pour une durée d'un an, jusqu'au 17 décembre 2028.

Avant le 30 juin 2026, la CCVT doit se positionner sur la période au-delà du 13 décembre 2026, jusqu'au 17 décembre 2028. Sinon, par défaut, le scénario « statu quo optimisé » s'appliquera.

Les paramètres des différents scénarios sont transmis en parallèle de cette convention par le bureau d'étude retenu lors de l'étude.

Un bilan complet des fréquentations, recettes et dépenses et axes d'amélioration sera fourni par le SM4CC et son bureau d'étude, au plus tard le 22 mai 2025, afin de laisser le temps de la décision.

Si un autre scénario que le statut quo optimisé est retenu, un avenant à cette convention sera réalisé

et précisera :

- Le plan de transport
- la répartition financière,
- la durée de l'engagement.

Toute évolution du service ou de la clé de répartition fera l'objet d'un avenant sur accord des deux parties.

En cours d'exécution de la présente convention, une dénonciation pourra intervenir aux soins de l'une des parties en adressant une lettre recommandée motivée à l'autre partie, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 6. INFORMATION

Chacune des autorités organisatrices ou entreprises de transports s'engage à communiquer les données annuelles relatives aux usagers transportés sur les différents points de rabattement ou sur les évolutions des services.

Le SM4CC s'engage à fournir un rapport sur les coûts, recettes, fréquentation et pistes d'amélioration fin février , afin de permettre le temps de la réflexion sur l'évolution de l'offre.

Article 7. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

En deux exemplaires,

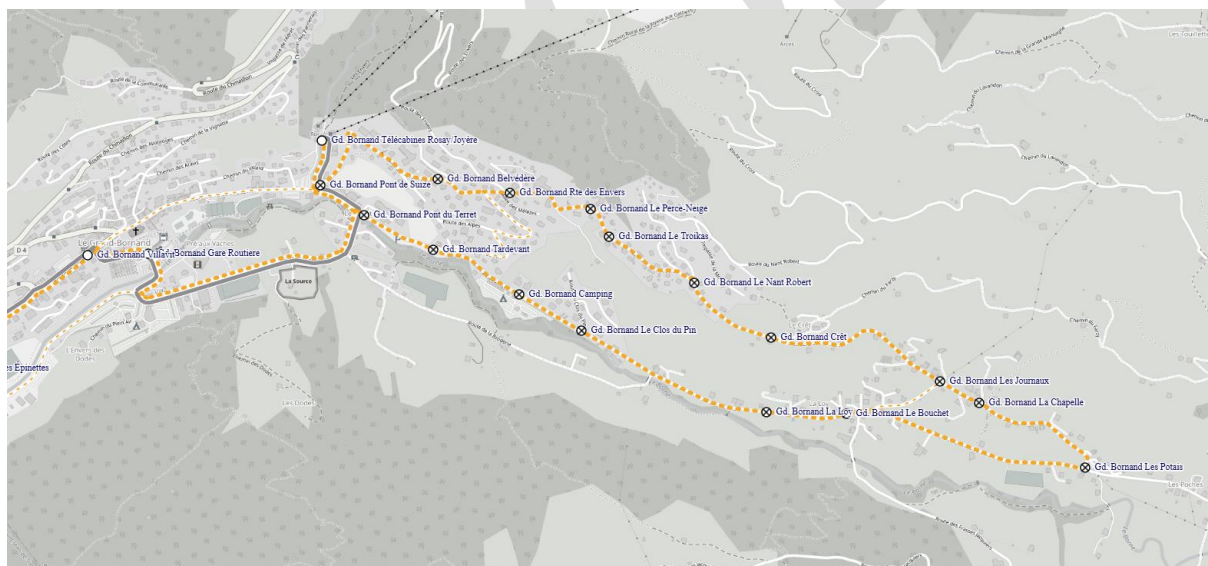
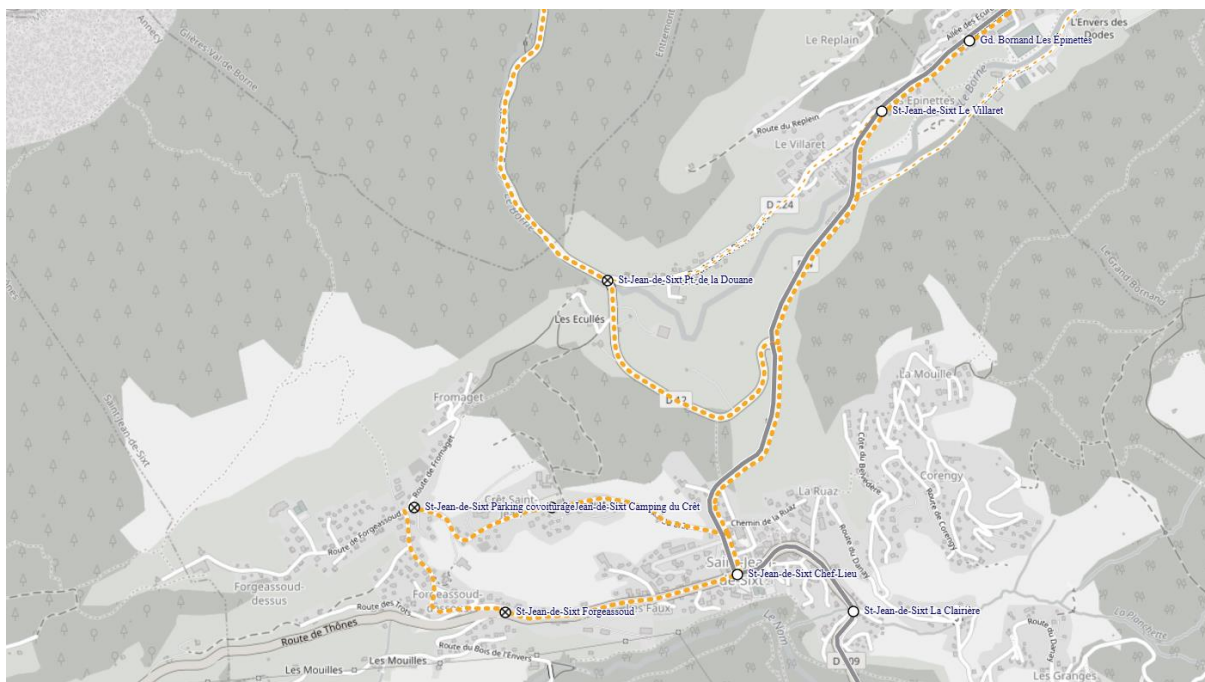
A Thônes
Le

A Bonneville
Le

Le Président de la Communauté de Communes
Des Vallées de Thônes
Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Président du Syndicat Mixte des 4
Communautés de communes
Monsieur Stéphane VALLI

ANNEXE 1 : Carte des arrêts desservis sur le territoire de la CCVT



ANNEXE 3 : ESTIMATIONS FINANCIERES PHASE 1 ET PHASE 2 SM4CC/CCVT

PHASE 1 « scénario pragmatique » (Desserte Grand Bornand et St Jean de Sixt par 461/460 + dimanche + AR heures de pointes) : données sur 1 année civile

Élément	Coût	Recettes	Proximité	CCVT
Ligne 461	182	9 928	100	71
+E2	127		708	492
Ligne 460	56	3 435	23 641	29
	123			047
ATC+CC+Str.	37		20 824	16
	656			832
TOTAL	275	13 363	145	117
	906		172	371

- ➔ Le coût définitif devra être proratisé et tenir compte :
 - Du nombre de jours de chaque période (verte/orange/bleue)
 - Des trajets réalisés sur la ligne 460
 - Des recettes
- ➔ Soit un reste à charge (pour la période du 15 décembre 2025 au 13 avril 2026 pour chaque collectivité avec l'hypothèse de fréquentation du bureau d'étude et le calendrier spécifique à cette phase :
 - CCVT : 55 000 € HT
 - SM4CC : 68 000 € HT

PHASE 2 « scénario statu quo optimisé » (+ ajout 2 AR 461 jusqu'à St Jean de Sixt + vacances scolaires) : données sur 1 année civile

Élément	Coût	Recettes	Proximité	CCVT
Ligne 461	90	1 603	89 084	843
+E2	687			
Ligne 460	27	1 420	19 594	6 115
	129			
ATC+CC+Str.	37		35 359	2 297
	656			
TOTAL	155	3 023	143	9 255
	472		193	

- ➔ Le coût définitif devra être proratisé et tenir compte :
 - Du nombre de jours de chaque période (verte/orange)
 - Des trajets réalisés sur la ligne 460
 - Des recettes

Soit un reste à charge (pour la période du 13 avril 2026 au 13 décembre 2026) pour chaque collectivité avec l'hypothèse de fréquentation du bureau d'étude et le calendrier spécifique à cette phase :

- CCVT : 5 000 € HT
- SM4CC : 79 000 € HT